

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°0913971/3-5**

**SAS RICOH**  
c/Pôle emploi

**Mme Girault**  
Juge des référés

**Ordonnance du 9 septembre 2009**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 24 août 2009, présentée pour la SAS RICOH, dont le siège est Parc d'affaires Silic, 7/9 avenue Robert Schuman à Rungis (94150), par Me Pointu; la SAS RICOH demande que le président du Tribunal :

1°) enjoigne à Pôle Emploi de différer la signature du marché relatif à la fourniture en location, installation et maintenance de matériels photocopieurs et multifonctions pour les sites de Pôle Emploi, fourniture de consommables et formation du personnel de Pôle Emploi ;

2°) annule la procédure de passation du marché

3°) mette à la charge de Pôle emploi la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que, titulaire du précédent marché, elle avait bien joint dans le pli de son offre le contrat revêtu de la signature de la personne habilitée à engager l'entreprise, M.Thierry Merlant, directeur des marchés publics, comme en attestent les rédacteurs de l'offre ; que sa candidature ne pouvait être irrégulièrement écartée au motif que cette pièce serait manquante ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu l'ordonnance du 25 août 2009 ordonnant à Pôle Emploi de différer la signature des marchés litigieux jusqu'au 13 septembre 2009 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 septembre 2009, présenté pour Pôle Emploi par Me Letellier, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SAS RICOH à lui verser 3000 € au titre de l'application de l'article L761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que la personne publique est tenue d'écarter les offres irrégulières, comme celles comportant une pièce non signée ; qu'il a été constaté lors de la séance d'ouverture des plis l'absence du contrat daté et signé exigé par le règlement de la consultation ; qu'une production tardive devant le juge de la pièce manquante n'est pas de nature à régulariser l'offre ;

N°0913971/3-5

2

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 8 septembre 2009, présenté pour la SAS RICOH, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ; elle soutient en outre que si la pièce avait été manquante, Pôle Emploi aurait dû l'inviter à compléter son offre en application de l'article 58 du code des marchés publics ; que le contrat ne fait que reprendre des dispositions qui se trouvent dans d'autres documents qui étaient joints (acte d'engagement, bordereau de prix, cahier des charges fonctionnel et technique) et que dans ces conditions aucun doute n'existait sur le sens de l'engagement de la société ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> avril 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Girault pour statuer sur les demandes de référés présentées sur le fondement des articles L. 551-1 et L. 551-2 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 septembre 2009 :

- le rapport de Mme Girault, juge des référés ;
- les observations de Me Beniguel, substituant Me Pointu, pour la SAS RICOH, qui reprend ses mémoires ;
- et les observations de Me Letellier, pour Pôle Emploi, qui souligne en outre que l'article 58 du code des marchés publics n'est pas applicable à Pôle Emploi, qui relève de l'ordonnance du 6 juin 2005 ; qu'il est relatif à la régularisation des candidatures et non à celle des offres, et n'ouvre qu'une simple faculté ; que le contrat exigé par le règlement de la consultation comporte l'ensemble des obligations administratives auxquels souscrit le cocontractant, et ne peut être remplacé par un acte d'engagement, plus succinct, qui n'était pas demandé ; qu'il n'appartient pas au pouvoir adjudicateur ni au juge des référés de « recomposer » une offre ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics, des marchés mentionnés au 2° de l'article 24 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, des contrats de partenariat, des contrats visés au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique et des conventions de délégation de service public. Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du

N°0913971/3-5

3

manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. Le président du Tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ;

Considérant que Pôle Emploi, organisme de droit public relevant de l'ordonnance susvisée du 30 juin 2005, a fait paraître le 23 mai 2009 au JOUE et au BOAMP un avis de marché public selon une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur un marché relatif à la fourniture en location, installation et maintenance de matériels photocopieurs et multifonctions pour les sites de Pôle Emploi, fourniture de consommables et formation du personnel de Pôle emploi ; que lors de la séance d'ouverture des plis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, il a été constaté que l'une des quatre offres, celle de la société RICOH, était incomplète, l'enveloppe ne contenant pas le contrat daté et signé exigé par l'article 5.2 du règlement de la consultation ; que l'offre de cette société a été rejetée pour ce motif par une lettre du 12 août 2009 ;

Considérant que pour contester l'exactitude matérielle de ce motif, la société RICOH se borne à produire cinq attestations de ses salariés établies le 24 août 2009 et indiquant dans les mêmes termes qu'ils ont constaté le mardi 18 août que la copie du contrat signé était au nombre des pièces figurant dans le double de l'offre conservé par la société ; que de telles attestations ne sont pas de nature à établir que la commission d'ouverture des plis aurait constaté de façon erronée le caractère incomplet du contenu de l'offre de la société RICOH ;

Considérant que si la société RICOH fait valoir que Pôle Emploi aurait pu, en vertu de l'article 58 du code des marchés publics, lui demander de faire parvenir le document manquant, aucune disposition applicable à la procédure litigieuse ne faisait obligation à Pôle Emploi de faire rectifier l'omission ;

Considérant enfin que l'article 5.2 du règlement de la consultation prévoyait que le dossier d'offre se compose des éléments suivants : -le contrat daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet...-le bordereau des prix établi conformément au document joint... , daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet - le cas échéant une demande d'acceptation du sous-traitant...-une proposition technique... ; que la circonstance que la société RICOH ait adressé un acte d'engagement daté et signé, accompagné d'un bordereau des prix, et ait joint une copie du cahier des charges fonctionnel et technique paraphé ne saurait être regardée comme répondant aux exigences de ces dispositions ; que par suite, Pôle Emploi pouvait sans erreur de droit rejeter l'offre au motif qu'elle ne comportait pas les documents prévus par ces dispositions ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société RICOH n'est pas fondée à demander l'annulation de la procédure de passation du marché litigieux ;

Sur l'application de l'article L761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Pôle Emploi, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la société requérante au titre de leur application ; que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas

N°0913971/3-5

4

lieu de mettre à la charge de la société RICOH la somme que demande Pôle Emploi au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1er : La requête de la SAS RICOH est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Pôle Emploi au titre de l'application de l'article L761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SAS RICOH et à Pôle Emploi.

Fait à Paris, le 9 septembre 2009

Le juge des référés,



C. GIRAULT

Le greffier



L. THOMAS

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.